



Arrêt

**n° 135 665 du 19 décembre 2014
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 mai 2014 par X (ci-après « la requérante ») et X (ci-après « le requérant »), qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. NKUBANYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves, et ce bien que la requérante invoque également, à l'appui de sa demande, une crainte personnelle. Les moyens invoqués dans les deux requêtes étant en grande partie identiques, le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1980, vous êtes mariée et vous vivez à Buhiga (Province de Karusi). Vous avez un diplôme d'auxiliaire de soins hospitaliers et vous travaillez comme adjointe au chef du service pédiatrie de l'hôpital de [B].

En juin 2004, vous vous mariez avec [D.d.D.N] (CG [X]). Votre mari est actif au sein de la Ligue Iteka.

En octobre 2011, votre chef de service, [E.H], est en congé. Vous assumez alors la responsabilité de votre service.

Le 10 octobre, le superviseur du district sanitaire de [B], [E.M], vient superviser votre service. Il vous demande de prendre des médicaments qu'il souhaite transmettre aux rebelles. Vous accédez à sa demande, sans respecter la procédure à suivre en cas de sortie de médicaments.

Le 6 novembre 2011, vous rejoignez la Belgique avec votre époux afin de bénéficier de soins médicaux. Vous êtes munie d'un visa valable jusqu'au 19 février 2012.

Le 31 décembre, un ami journaliste de votre mari, [B.P.K], vous avertit par téléphone : plusieurs membres des Forces Nationales de Libération (FNL), dont [E.M] et un informateur de votre mari, [A.N], ont été arrêtés. Ils sont soupçonnés d'actes de terrorisme.

Selon [B.P.K], vous et votre mari êtes également recherchés. Il précise aussi que votre maison a été perquisitionnée deux jours plus tôt et que l'ordinateur de votre mari a été emmené.

Suite à ces menaces, vous introduisez votre demande d'asile le 4 janvier 2012.

Votre demande d'asile a été analysée par le CGRA, lequel a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette demande d'asile auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a annulé la décision du CGRA en son arrêt n°100 258 du 29 mars 2013, afin que des mesures d'instruction complémentaires soient accomplies.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vous évoquez les mêmes faits que votre mari à l'appui de votre demande d'asile. Or, le CGRA a relevé plusieurs invraisemblances et incohérences dans le récit de votre mari qui le convainquent que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont motivé votre demande de protection internationale.

En effet, une recherche CEDOCA a remis en cause la crédibilité des dires de votre mari et plusieurs invraisemblances importantes ont discrédité ses propos (voyez la décision prise dans son dossier).

Par ailleurs, vous invoquez une crainte personnelle et individuelle dans la mesure où vous dites être recherchée pour un motif précis, à savoir avoir facilité le transfert de médicaments aux rebelles du FNL (rapport d'audition, p. 9). Or, vos propos à ce sujet manquent de crédibilité et sont contredits par la version de votre mari.

Tout d'abord, le CGRA estime que votre comportement lors de la « prise » de médicaments par [E.M] n'est pas vraisemblable.

En effet, en tant qu'adjointe au chef de service absent, vous aviez la responsabilité de votre service (idem, p. 9). Dans votre service, toutes les entrées et sorties des médicaments sont notées dans un registre (idem, p. 10). Vous n'avez pas respecté cette procédure. Or, votre chef de service allait évidemment se rendre compte de cette sortie non signalée et vous comptiez reprendre votre place à votre retour de Belgique (idem, p. 11). Vous auriez donc dû justifier de la disparition d'une quantité non négligeable de médicaments (cinq plaquettes de dix ampoules, deux cartons de douze baxters et une cinquantaine de trousse) (idem, p. 12), ce qui ne vous aurait pas épargné des ennuis avec votre supérieur hiérarchique. Malgré cela, vous acceptez de délivrer tous ces médicaments, sans chercher à éviter autant que possible des futurs ennuis. La facilité avec laquelle vous acceptez d'endosser une telle responsabilité n'est pas vraisemblable étant donné les risques encourus en cas de découverte.

Ensuite, vous déclarez ne pas avoir demandé de signature au superviseur du district sanitaire, afin d'attester que c'est bien lui qui a pris ces médicaments (idem, p. 11). Or, votre mari a une version tout à fait différente puisqu'il affirme que vous avez réclamé une signature, mais qu'[E.M] n'aurait pas accepté, en ne se présentant pas au rendez-vous prévu à cet effet (audition de votre mari, p. 15). Que votre mari et vous vous contredisiez sur un point aussi central de votre récit (il s'agit de la raison de votre crainte), conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté des faits réellement vécus.

Enfin, notons pour le surplus que vous ignorez comment [B.P] sait que vous et votre mari êtes aussi recherchés (idem, p. 9 et 10). Il est pourtant raisonnable de croire que lorsqu'un proche vous informe que vous risquez de graves ennuis en cas de retour dans votre pays, vous cherchiez à obtenir plus de détails sur cette situation et à connaître ses sources.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

La copie de votre passeport et votre acte de mariage prouvent votre identité et votre état civil, données non remises en cause dans la présente procédure.

L'attestation de service rendu à la Ligue Iteka de 2002 à 2008 ainsi que le contrat de sonorisation pour des événements d'Actionaid concernent votre mari et démontrent des collaborations non remises en cause, du moins aux périodes et conditions mentionnées sur ces documents.

Votre billet de vol aller-retour ainsi que la confirmation de votre vol retour n'apportent aucun élément permettant d'évaluer la crédibilité des événements ayant provoqué votre demande d'asile.

Quant à la convocation déposée, celle-ci mentionne un motif extrêmement vague pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles : « enquête ». Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que cette convocation est effectivement liée aux craintes de persécutions invoquées par vous-même et votre époux.

Les différents documents médicaux (CHUK de Kamenge, Ministère burundais de la santé publique et CHU Saint-Pierre) confirment qu'un séjour en Belgique était nécessaire pour la santé de votre couple et non pour une crainte de persécution.

Le témoignage émanant de [B.P.K] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit, tant il est laconique. Ainsi, [B.P.K] ne donne aucune information quant à ses sources, se bornant à préciser qu'il tient ses informations de ses « sources de journaliste ». Le CGRA ne peut tenir pour acquises des informations obtenues auprès de sources dont elle ignore l'identité, la fiabilité et la qualité, quand bien même elles ont été relayées par un journaliste.

Le témoignage d'[É.M] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ledit témoignage évoque notamment le fait que vous seriez « dans le collimateur de la police pour avoir collaborer (sic) » avec des membres du FNL. Les propos tenus dans ce témoignage sont particulièrement laconiques (l'auteur ne précise pas la nature de votre prétendue collaboration et n'indique pas dans quelle mesure vous seriez dans le « collimateur » des autorités burundaises) et ne permettent donc pas de pallier les invraisemblances majeures qui ont été constatées dans votre récit.

Le témoignage d'[A.V] ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit, dans la mesure où cette personne est le neveu de votre mari (rapport d'audition de votre époux, p. 3), qu'il s'agit donc d'un témoignage strictement privé, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre,

l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le témoignage d'[A.N] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce témoin évoque le fait que votre mari serait « suspectés surtout par rapport à une enquête concernant le détournement des fonds publiques que a commencé au mois mai 2011(sic) » ; le CGRA a déjà considéré supra que ses propos au sujet d'une enquête qu'il aurait mené à titre privé manquaient de vraisemblance. Dans la mesure où les propos tenus par [A.N] sont particulièrement lapidaires, le CGRA estime qu'ils ne sont pas en mesure de rétablir la vraisemblance de vos récits. En outre, l'auteur de ce témoignage évoque avoir été « convoqué par le président du CNDD-FDD pour des questions relatives à ladite enquête » ; le CGRA constate que ni vous, ni votre mari n'avez jamais évoqué ce fait – important – durant votre procédure d'asile. Que vous n'ayez pas été mis au courant de ce fait ou que vous ayez omis de l'évoquer devant les différentes instances d'asile auxquelles vous avez été confronté est invraisemblable et remet sérieusement en cause le caractère probant de ce témoignage.

Le témoignage d'[I.N] n'est pas non plus en mesure de rétablir la crédibilité de vos récits, dans la mesure où des doutes apparaissent quant au caractère intègre et probant de ce témoignage, comme expliqué dans la décision de votre époux.

Les documents de nature générale que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et dans lesquels ni votre nom, ni celui de votre époux ne sont évoqués, (résolution 2027 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, les articles intitulés « Burundi, le retour de la rébellion », « La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012 », « L'UE réagit contre la partialité de la justice burundaise », « 14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura », « Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans Bujumbura rural », « Burundi. Un climat toujours délétère », « Le comité exécutif de la ligue Iteka en réunion à Bujumbura inquiet de la situation sécuritaire au Burundi » et la lettre de l'ADC-Ikibiri, ayant pour objet « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ») ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, ces documents évoquent des problèmes de nature générale et aucune information dans ces documents ne permet de tirer de conclusion quant aux événements dont vous déclarez avoir été victime ou des persécutions que vous dites craindre.

L'attestation de service atteste tout au plus de votre qualité d'infirmière, au sein de l'hôpital de Buhiga, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un

programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1971, vous êtes marié et vous vivez à Buhiga (Province de Karusi). Vous avez un diplôme d'instituteur

adjoint et vous êtes fonctionnaire à l'Etat civil de la province de Karusi. Vous proposez aussi des services de sonorisation pour divers évènements, à titre privé.

De 2002 à 2004, vous êtes moniteur communal pour les rapatriés qui reviennent de Tanzanie. Ce rôle vous est attribué par la Ligue Iteka. Vous participez d'ailleurs aux autres activités de cette ligue, en dénonçant les atteintes aux droits de l'homme.

En juin 2004, vous vous mariez avec [C.H] (CG [X]).

De 2004 à 2008, vous supervisez les moniteurs communaux dans le cadre des rapatriements, devenant ainsi observateur provincial, toujours pour la Ligue Iteka.

Par la suite, vous restez une personne de référence de la Ligue Iteka.

En mai 2010, vous vous occupez de la sonorisation d'un meeting du parti présidentiel, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD). Des propos assez radicaux y sont tenus et figurent sur votre enregistrement.

En mai 2011, vous débutez, à titre privé, une enquête à propos de détournements de fonds commis lors des indemnités provoquées par le tracage de la route reliant Gitenga à Muhinga. L'un de vos amis de Buhiga, [A.N], joue le rôle d'informateur pour cette enquête.

Le 22 août, vous participez, en tant que chef de service, à une réunion officielle d'évaluation dirigée par le gouverneur. Vous y intervenez sur le thème de la sécurité. Vous dénoncez les intimidations effectuées par les jeunes du CNDD-FDD, les Imbonerakure. Vous utilisez le terme « milice » et vous citez un exemple précis.

Le 24 août, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le 26 août au Parquet. On vous y questionne à propos de votre intervention lors de la réunion d'évaluation, ainsi qu'à propos de l'enregistrement que vous aviez fait d'un meeting du CNDD-FDD. Vous êtes ensuite incarcéré à partir de 10h30'. Vous parvenez à téléphoner à votre épouse et celle-ci contacte deux journalistes : [B.P.K] (radio Isanganiro) ainsi que [L.N] (Agence burundaise de presse). Ceux-ci vous rendent visite puis rencontrent le Procureur. Vous êtes libéré à 18h.

En septembre, vous apprenez l'existence d'une liste reprenant les candidats enseignants à favoriser pour le prochain recrutement. Tous ces candidats appartiennent au parti au pouvoir, le CNDD-FDD. Vous dénoncez cette liste auprès du président de la section de [B] de la Ligue Iteka, [I.N].

Le 14 octobre, lors d'un déplacement à Mutumba, vous êtes averti de la détention arbitraire de deux hommes. Vous évoquez ce sujet avec l'administrateur et vous en parlez aussi au président de la fédération provinciale de la Ligue Iteka, [S.H].

Le 31 octobre, vous êtes appelé chez le président provincial du CNDD-FDD. Il vous ordonne de ne plus vous mêler des affaires de son parti.

Le 6 novembre 2011, vous venez en Belgique avec votre épouse afin de suivre des soins médicaux. Vous êtes muni d'un visa valable jusqu'au 19 février 2012.

Le 31 décembre, [B.P.K] vous avertit par téléphone : plusieurs membres des Forces Nationales de Libération (FNL), dont [A.N] ou le superviseur du district sanitaire de [B] dans lequel travaille votre épouse, [E.M], ont été arrêtés. Ils sont soupçonnés d'actes de terrorisme. Selon [B.P.K], vous et votre épouse êtes également recherchés. Il précise aussi que votre maison a été perquisitionnée deux jours plus tôt et que votre ordinateur a été saisi.

Suite à ces menaces, vous introduisez votre demande d'asile le 4 janvier 2012.

Votre demande d'asile a été analysée par le CGRA, lequel a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette demande d'asile auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a annulé la décision du CGRA en son arrêt n° 100 258 du 29 mars 2013, afin que des mesures d'instruction complémentaires soient accomplies.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, une série d'invéraisemblances au sein de votre récit invite le CGRA à penser que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Ainsi, le CGRA n'est nullement convaincu de votre implication personnelle dans une enquête portant sur des détournements de fonds, qui vous aurait valu d'être associé à [A.N], et d'être considéré comme un opposant au pouvoir en place.

En effet, le Commissariat général ne peut croire que, alors que vous n'avez plus de rôle actif au sein de la ligue Iteka depuis 2008 (p. 9), vous ayez spontanément et individuellement débuté une enquête touchant à des malversations liées au traçage d'une route. Cette initiative s'avère à la fois bien trop vaste et dangereuse pour être assurée par une seule personne agissant à titre privé, même soutenue par l'un ou l'autre camarade. Il n'est nullement vraisemblable que, ayant été actif pour la Ligue Iteka pendant 6 ans, vous entamiez une telle enquête sans le concours de la ligue. Cette association pionnière dans la lutte en faveur des droits de l'homme au Burundi est bien plus équipée pour atteindre des résultats. Le « patriotisme » qui vous guiderait ne peut à lui seul vous permettre de réaliser une enquête de cette envergure avec l'assiduité et la sécurité requises (idem, p. 17). Notons d'ailleurs que vous ne déposez aucun début de preuve relatif à cette enquête. Dès lors, étant donné que le CGRA n'est pas convaincu de votre participation à cette enquête, il ne peut non plus croire que vous auriez connu des ennuis pour cette raison et que les autorités vous auraient associé au nom d'[A.N] car celui-ci vous aurait servi d'informateur.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous dites débiter en mai 2011 votre enquête sur les malversations suite au traçage de la route, que celle-ci nécessite de nombreuses interviews et des recoupements d'informations et que vous aviez déjà suffisamment d'éléments pour dénoncer de graves dysfonctionnements (idem, p.16), ce n'est que en décembre 2011, soit sept ou huit mois plus tard et alors que vous avez quitté le pays, que votre domicile est perquisitionné. Le CGRA estime ici peu vraisemblable que les autorités ne s'intéressent à cette enquête qu'après votre départ du pays alors que, d'après vos dires, vous étiez bien visible sur le terrain. Ce constat remet encore en doute le caractère vécu de votre récit.

En outre, vous déclarez avoir dénoncé la rédaction d'une liste d'enseignants à promouvoir par le parti au pouvoir auprès de la ligue Iteka (p. 9), dans le courant du mois de septembre 2011. A la question de savoir si la ligue a donné suite à votre dénonciation (p. 19), vous répondez ne pas le savoir. Vous ignorez aussi si la ligue a parlé du cas du jeune garçon poursuivi par des jeunes du CNDD-FDD (p. 20).

Or, si vous aviez effectivement relayé ces informations auprès de la Ligue Iteka, en tant que personne de référence, nul doute que vous vous seriez intéressé aux suites réservées à ces affaires. Vos propos ne reflètent à nouveau nullement l'évocation de faits vécus.

Quant au fait que vous seriez aujourd'hui recherché au même titre que d'autres enseignants et habitants de votre région arrêtés en décembre 2011, le CGRA constate que votre crainte ne repose sur aucun élément concret. Ainsi, vous déclarez avoir été prévenu par un ami journaliste que vous faisiez partie des gens recherchés (p. 8 et 10) par les autorités en raison de votre lien avec [A.N] et de l'amitié existant entre votre femme et [E.M], superviseur du district sanitaire de [B].

Or, le CGRA constate que vous ne prouvez nullement votre lien avec ces deux personnes et que votre collaboration avec Alexis au cours d'une enquête menée en 2011 a déjà été remise en cause. De plus, le CGRA relève que, ni vous, ni votre épouse n'êtes membre d'un parti politique (idem, p. 10) et le CNDD-FDD vous a déjà fait confiance pour la sonorisation de l'un de ses meetings électoraux (idem, p. 12). Or, toutes les personnes arrêtées en décembre 2011 sont des membres du FNL, et leur militantisme a bien été visible durant la campagne électorale de 2010 (idem, p. 15 et 20 - article Iwacu du 20 janvier 2012 joint au dossier administratif, farde bleue). Votre profil n'est donc pas du tout comparable au leur. Dans ces circonstances, le CGRA n'est nullement convaincu que vous seriez aujourd'hui recherché dans le cadre de cette vague d'arrestations de présumés terroristes. Or, vous

présentez cet événement comme l'élément déclencheur de votre demande d'asile, déclarant être arrivé en Belgique en novembre pour des raisons médicales (p. 8 et audition de votre épouse, p. 9) et sans intention d'y rester. Vous aviez d'ailleurs quitté légalement le Burundi (cf. cachet dans votre passeport), indice supplémentaire de votre absence de crainte par rapport à vos autorités nationales.

Dès lors, l'élément déclencheur de votre demande d'asile, à savoir le fait que vous seriez recherché dans le cadre d'accusations de terrorisme ne repose sur rien de concret.

Deuxièmement, le CGRA constate que la crédibilité de votre récit d'asile est sérieusement compromise par les résultats de la recherche effectuée par le CEDOCA.

Ainsi, vous affirmez être resté en contact avec la présidente provinciale de la Ligue Iteka, [S.H], en lui parlant notamment de l'arrestation arbitraire de deux hommes à Mutumba (rapport d'audition, p. 9, 10, 20 et annexe). Vous affirmez également avoir informé le responsable de [B] de cette même ligue de la liste des enseignants privilégiés. Celui-ci comptait en parler aux autres membres du comité de votre association (idem, p. 14). Surtout, lorsque nos services vous demandent qui est au courant des problèmes que vous avez rencontrés lors des derniers mois avant votre départ pour la Belgique, vous citez en premier lieu cette même présidente provinciale (idem, p. 22). Vous ajoutez que vous l'avez contactée depuis la Belgique et qu'elle est même au courant de la perquisition à votre domicile survenue au mois de décembre. Vous concluez en disant que cette personne pourra confirmer vos dires si nos services la contactent (idem).

Dès lors, nos services ont contacté par téléphone Madame [S.H], ainsi que Monsieur [E.N], coordonnateur du projet "Ecoute et observation des droits humains" de la Ligue Iteka (voir question CEDOCA ru2012-004w jointe au dossier administratif, farde bleue). Il a été convenu que nos services envoient un courriel avec toutes les informations pertinentes, à savoir les causes et conséquences des mésaventures que vous dites avoir subies, à [E.N] afin que celui-ci consulte [S.H]. Néanmoins, aucune de ces personnes n'est en mesure de confirmer ces faits. Alors que ces faits ne sont pas minimes et que vous aviez affirmé avoir mis au courant [S.H] de ceux-ci, cette ignorance de ces deux responsables de la Ligue compromet totalement la crédibilité de vos déclarations et autorise le CGRA à remettre en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile.

Le courrier électronique, rédigé par [I.N], coordonnateur de projet au sein de la Ligue Iteka, que vous avez déposé lors l'audience au CCE, ne permet pas d'inverser ce constat.

Tout d'abord, le CGRA ne dispose pas de moyens permettant d'authentifier formellement le réel expéditeur de ce courrier électronique. Vous mettez en avant le fait que l'adresse électronique indiquée sur le courriel (n...@yahoo.fr), correspond à l'adresse répertoriée comme appartenant à [I.N], sur le site de la Ligue Iteka. Cette seule correspondance ne permet pas à elle seule de conclure que la personne qui a écrit ce courrier électronique est effectivement [I.N] ; l'on peut envisager que son adresse e-mail ait été piratée, que son compte ait été utilisé à mauvais escient par un tiers ou encore que la page web ait été manipulée a posteriori.

À considérer que l'expéditeur de ce courriel soit effectivement [I.N], plusieurs propos tenus dans ledit courriel entrent en contradiction flagrante avec les propos que vous avez tenus devant nos services.

Ainsi, l'auteur de la missive précise que « [vous étiez] vraiment engagé dans le parti FNL ». Or, lors de votre audition, vous avez déclaré n'avoir jamais été membre d'un parti politique (idem, p. 10). Ensuite, il évoque une liste et le fait que vous ne l'aviez pas laissée à la disposition des responsables de la Ligue Iteka (« concernant les listes que tu parles, tu ne leur avais pas laisser cela » (sic)). Toutefois, lors de votre audition, vous avez déclaré avoir transmis la liste des enseignants à favoriser lors du prochain recrutement au président de la section de [B] de la Ligue Iteka, [I.N] (idem, notamment p. 14). À l'aune de ces contradictions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, le CGRA se doit de sérieusement remettre en cause le caractère intègre et probant de ce témoignage.

Toujours au sujet de ce témoignage, le CGRA constate que l'expéditeur de ce courrier électronique indique que des responsables provinciaux de la Ligue Iteka ont « eu des demandes d'informations sur [vous] et [ils ont] dit qu'ils ont eu peur de dire quelque chose sur [vous] », qu'« il était difficile qu'ils acceptent de témoigner en [votre] faveur de peur qu'ils soient mal vu par l'administration » et que « [les] collègues de Karuzi ne pouvaient pas s'ingérer de peur qu'ils soient mal traités par les administratifs et les membres des services de renseignement ». En résumé, l'auteur de la missive met en avant la peur

qui étreindrait des responsables de la ligue Iteka à l'idée d'évoquer les problèmes que vous auriez rencontrés, ce qui expliquerait la réponse reçue par le CEDOCA et annihilerait donc les constats tirés par le CGRA. Toutefois, le CGRA ne peut croire en ces assertions, lesquelles vont totalement à l'encontre des différentes luttes menées par ladite Ligue. En effet, la ligue Iteka n'hésite pas à se positionner sur des sujets sensibles et met régulièrement en avant les manquements et défaillances des autorités burundaises (voyez à ce sujet la documentation – non exhaustive – versée à votre dossier, à titre d'exemple – farde bleue). Dès lors que la ligue Iteka n'hésite pas à prendre position publiquement sur des sujets sensibles, il est tout à fait invraisemblable que des responsables locaux, interrogés par le CEDOCA au sujet des difficultés supposément rencontrées par vous, craignant pour leur intégrité physique, ne délivrent pas les informations dont ils disposent.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le CGRA estime que le témoignage produit par [I.N] ne remet pas en cause l'analyse effectuée par le CEDOCA et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

La copie de votre passeport et votre acte de mariage prouvent votre identité et votre état civil, données non remises en cause dans la présente procédure.

L'attestation de service rendu à la Ligue Iteka de 2002 à 2008 ainsi que le contrat de sonorisation pour des événements d'Actionaid démontrent à leur tour des collaborations non remises en cause, du moins aux périodes et conditions mentionnées sur ces documents.

Votre billet de vol aller-retour ainsi que la confirmation de votre vol retour n'apportent aucun élément permettant d'évaluer la crédibilité des événements ayant provoqué votre demande d'asile.

Quant à la convocation que vous déposez, celle-ci mentionne un motif extrêmement vague pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles : « enquête ». Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous décrivez.

Les différents documents médicaux (CHUK de Kamenge, Ministère burundais de la santé publique et CHU Saint-Pierre) confirment qu'un séjour en Belgique était nécessaire pour la santé de votre couple et non pour une crainte de persécution.

Le témoignage émanant de [B.P.K] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit, tant il est laconique. Ainsi, [B.P.K] ne donne aucune information quant à ses sources, se bornant à préciser qu'il tient ses informations de ses « sources de journaliste ». Le CGRA ne peut tenir pour acquises des informations obtenues auprès de sources dont elle ignore l'identité, la fiabilité et la qualité, quand bien même elles ont été relayées par un journaliste.

Le témoignage d'[E.M] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ledit témoignage évoque notamment le fait que votre épouse serait « dans le collimateur de la police pour avoir collaboré (sic) » avec des membres du FNL. Les propos tenus dans ce témoignage sont particulièrement laconiques (l'auteur ne précise pas la nature de votre prétendue collaboration et n'indique pas dans quelle mesure vous seriez dans le « collimateur » des autorités burundaises) et ne permettent donc pas de pallier les invraisemblances majeures qui ont été constatées dans le récit de votre épouse.

Le témoignage d'[A.V] ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit, dans la mesure où cette personne est votre neveu (idem, p. 3), qu'il s'agit donc d'un témoignage strictement privé, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le témoignage d'[A.N] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce témoin évoque le fait que vous seriez « suspectés surtout par rapport à une enquête concernant le détournement des fonds publiques que a commencé au mois mai 2011(sic) » ; le CGRA a déjà considéré supra que vos propos au sujet d'une enquête que vous auriez menée à titre privé manquaient de vraisemblance. Dans la mesure où les propos tenus par [A.N] sont particulièrement lapidaires, le

CGRA estime qu'ils ne sont pas en mesure de rétablir la vraisemblance de votre récit. En outre, l'auteur de ce témoignage évoque avoir été « convoqué par le président du CNDD-FDD pour des questions relatives à ladite enquête » ; le CGRA constate que vous n'avez jamais évoqué ce fait – important – durant votre procédure d'asile. Que vous n'ayez pas été mis au courant de ce fait ou que vous ayez omis de l'évoquer devant les différentes instances d'asile auxquelles vous avez été confronté est invraisemblable et remet sérieusement en cause le caractère probant de ce témoignage.

Les documents de nature générale que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et dans lesquels ni votre nom, ni celui de votre épouse ne sont évoqués, (résolution 2027 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, les articles intitulés « Burundi, le retour de la rébellion », « La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012 », « L'UE réagit contre la partialité de la justice burundaise », « 14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura », « Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans Bujumbura rural », « Burundi. Un climat toujours délétère », « Le comité exécutif de la ligue Iteka en réunion à Bujumbura inquiet de la situation sécuritaire au Burundi » et la lettre de l'ADC-Ikibiri, ayant pour objet « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ») ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, ces documents évoquent des problèmes de nature générale et aucune information dans ces documents ne permet de tirer de conclusion quant aux événements dont vous déclarez avoir été victime ou des persécutions que vous dites craindre.

L'attestation de service atteste tout au plus de la qualité d'infirmière de votre épouse, au sein de l'hôpital de Buhiga, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des

arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment les résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

3.2. Elles prennent un moyen tiré « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demandent l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Le requérant annexe à sa requête un document de Human Rights Watch daté de mai 2012 intitulé : « 'Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras' – L'escalade de la violence politique au Burundi », un article internet daté du 26 novembre 2011 intitulé : « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article internet daté du 25 mars 2012 intitulé : « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », une lettre du président de l' ADC-IKIBIRI adressée le 9 avril 2012 au premier ministre hollandais, un article de presse daté du 29 octobre 2012 intitulé : « Le plan d'extermination massive a déjà commencé au Burundi ».

4.2. Par un courrier recommandé du 20 octobre 2014, qui peut être assimilé à une note complémentaire, le requérant dépose un témoignage daté du 15 septembre 2014 de Monsieur [N.I], coordinateur national du projet monitoring des rapatriés à la ligue ITEKA ainsi qu'une photocopie du passeport de cette personne.

4.3. A l'audience, le requérant dépose l'original du témoignage cité *supra* au point 4.2. ainsi que la copie du passeport de monsieur [N.I] sur laquelle il a apposé sa signature.

5. Discussion

5.1. Les requérants allèguent être de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Le requérant déclare avoir été actif au sein de l'association Iteka de 2002 à 2008 et avoir rencontré des problèmes après avoir assuré la sonorisation lors d'un meeting du parti présidentiel, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Front de Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD), au cours duquel des propos radicaux ont été tenus, et après avoir dénoncé les intimidations de jeunes du CNDD- FDD lors d'une réunion dirigée par le gouverneur de sa province. Il déclare également avoir dénoncé auprès du Président de la section de [B.] de la Ligue Iteka l'existence d'une liste établie par les autorités, reprenant les candidats enseignants à favoriser. La requérante invoque, à l'appui de sa demande, les mêmes craintes que son mari et déclare également avoir été victime de persécutions personnelles dans le cadre de sa profession d'adjointe au chef du service pédiatrique de l'hôpital de B., où elle aurait permis à un chef de service, membre des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL), de s'emparer de médicaments pour les remettre aux rebelles. Le 6 novembre 2011, les requérants ont rejoint la Belgique afin de bénéficier de soins médicaux. Après leur arrivée, ils allèguent avoir appris que plusieurs membres du FNL qu'ils connaissaient ont été arrêtés au Burundi et qu'ils sont personnellement recherchés par leurs autorités.

5.2. Les parties requérantes ont introduit leurs demandes d'asile en date du 4 janvier 2012 qui ont fait l'objet de deux décisions du Commissaire général en date du 30 mai 2012 leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par l'arrêt n°100 258 du 29 mars 2013, le Conseil a annulé ces deux décisions afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à procéder à une nouvelle analyse des récits d'asile des parties requérantes à l'aune des témoignages d'[A.N] et d'[E.M] et à éclairer le Conseil au sujet des témoignages contradictoires rendus par des responsables de la ligue Iteka concernant les liens entre le requérant et cette association.

5.3. La partie défenderesse refuse, en substance, d'accorder une protection internationale au requérant aux motifs que deux responsables de la ligue Iteka contactés par son service de documentation (ci-après Cedoca), n'ont pas confirmé ses déclarations; qu'il est invraisemblable qu'il ait, seul, spontanément débuté une enquête touchant à des malversations et qu'il ne fournit aucun début de preuve de cette enquête ; qu'il est peu vraisemblable que son domicile n'ait été perquisitionné que sept ou huit mois après le début de son enquête ; qu'il ignore si la ligue Iteka a donné suite à sa dénonciation de la rédaction d'une liste d'enseignants à promouvoir par le parti au pouvoir ; qu'il ignore si la ligue Iteka a parlé du cas du jeune garçon poursuivi par des jeunes du CNDD-FDD ; que les recherches dont il déclare faire l'objet ne reposent sur aucun élément concret. La partie défenderesse refuse également d'accorder une protection internationale à la requérante parce qu'elle estime que son comportement lorsque [E.M] s'est emparé de médicaments n'est pas crédible ; que ses déclarations contredisent celles de son mari concernant une demande de signature à [E.M] pour qu'il atteste avoir pris ces médicaments ; qu'elle ignore comment [B.P] sait que son mari et elle-même sont recherchés. Par ailleurs, les documents déposés par les requérants ne sont pas considérés comme permettant d'établir leurs récits. La partie défenderesse conclut, enfin, qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de situation de conflit armé ou de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué toutes les mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n°100 258 du 29 mars 2013. Il souligne également qu'il a déposé le témoignage de son collaborateur [A.N] qui confirme la réalisation de l'enquête qu'il a menée en 2011 sur des détournements de fonds commis lors d'indemnités provoquées par le traçage d'une route. Il relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce document. Il précise aussi qu'il a prouvé son lien avec [A.N] et l'amitié existant entre sa femme et [E.M] et fait remarquer que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité des témoignages émanant de ces deux personnes membres des FNL qui allèguent connaître les requérants et confirment les problèmes qu'ils rencontrent avec les autorités burundaises. Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas valablement analysé leurs demandes d'asile et se livrent à une critique de l'ensemble de la motivation des décisions attaquées.

5.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'état actuel du dossier, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction sollicitées par le Conseil dans l'arrêt d'annulation n°100 258 du 29 mars 2013, lequel indiquait notamment :

« 6.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant a produit devant les services de la partie défenderesse une attestation confirmant qu'il a travaillé au sein de la ligue Iteka de 2002 à 2008, document signé par le secrétaire exécutif de l'association ainsi que, annexée à une télécopie adressée au Greffe du Conseil, une attestation d'un des coordonnateurs de cette association dans le cadre d'un projet de monitoring du rapatriement de réfugiés pour lequel le requérant déclare avoir travaillé. La partie défenderesse, à cet égard, ne conteste pas que le requérant ait travaillé pour la ligue Iteka de 2002 à 2008. Le Conseil s'interroge par contre sur la fiabilité de la réponse fournie par un autre coordonnateur de cette ligue qui, contacté par le Cedoca, s'est limité à constater - après que les faits relatés par le requérant lui ont été communiqués sans livrer le nom de celui-ci- que « cette personne qui a connu cette histoire n'est pas connue par la ligue Iteka » et ce, sans même confirmer les activités du requérant de 2002 et 2008. Le Conseil observe également que l'attestation émanant de cette même ligue, produite par le requérant à l'appui de sa demande et dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse, n'a pas été transmise à cette responsable et il juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements quant au caractère bref et a priori contradictoire, au regard des documents produits par le requérant, de la réponse de cette responsable. ».

Ainsi, le Conseil constate que, dans sa nouvelle décision, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la caractère contradictoire de ces différentes attestations et témoignages émanant des responsables de la ligue Iteka et déposés au dossier par les parties requérantes. La partie défenderesse réitère le motif qu'elle avait développé dans sa décision du 30 mai 2012, à savoir que l'entière du récit du requérant pouvait être remis en cause dès lors que deux responsables de la ligue Iteka contactés par le Cedoca avaient déclaré ne pas le connaître. Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a pas transmis aux deux responsables de la ligue Iteka contactés par le Cedoca, les deux attestations de la ligue Iteka déposées par le requérant et contredisant les informations recueillies par son centre de documentation et de recherche. Le Conseil estime qu'il y a lieu de remédier à ce défaut d'instruction.

5.7. De plus, les requérants ont déposé un courrier électronique d'[I.N] qui est le coordonnateur de projet au sein de la ligue Iteka. Dans ce courrier, cette personne atteste notamment que le requérant a travaillé pour la ligue de 2002 à 2008 ; elle semble également affirmer que les requérants sont actuellement ciblés par les autorités burundaises qui les considèrent comme des opposants politiques favorables aux FNL. La partie défenderesse écarte ce document aux motifs qu'elle ne dispose pas de moyens lui permettant d'authentifier formellement le réel expéditeur de ce courrier électronique, que ledit courriel entre en contradiction flagrante avec les déclarations du requérant ; qu'il est invraisemblable, comme mentionné dans ce courriel, que des responsables de ligue Iteka n'aient pas témoigné en faveur du requérant par crainte des autorités burundaises. Toutefois, le Conseil observe que les requérants ont déposé un nouveau témoignage d'[I.N] accompagné de la copie de son passeport sur laquelle il a apposé sa signature (pièces 7 et 9 du dossier de procédure). Dans ce nouveau témoignage daté du 15 septembre 2014, [I.N] atteste qu'il est effectivement l'auteur du courrier électronique daté du 25 juillet 2012 ; il apporte des précisions sur le profil politique des requérants invoqué dans son courriel du 25 juillet 2012 et ajoute que le requérant peut avoir des « ennuis » avec ses autorités à cause d'informations qu'il a fournies. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à analyser rigoureusement ce nouveau document qui semble répondre aux critiques qu'elle avait émises à l'encontre du courrier électronique rédigé par monsieur [I.N] le 25 juillet 2012.

5.8. Le Conseil relève également que les requérants ont déposé au dossier un témoignage de monsieur [E.M]. Le Conseil observe également qu'une copie de la carte d'identité de cette personne a été déposée par les requérants, mais qu'elle est quasiment illisible. Le Conseil est notamment incapable de prendre connaissance du nom qui est inscrit sur ce document.

5.9. Le Conseil constate par ailleurs que, pour se prononcer sur la situation sécuritaire au Burundi, la partie défenderesse se base sur un document émanant de son centre de documentation et de recherche intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012. Or, plus de deux ans se sont écoulés depuis la production dudit document. Les documents déposés par les requérants concernant la situation sécuritaire au Burundi ne sont pas plus actualisés. Le Conseil estime qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire au Burundi doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (dans les affaires CG/X et CG/X) rendues le 8 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ